

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 28/02/2022

Président : M. MAGGI

Présents : Mmes POLICON - FAUTRA
MM. FOPPIANI - TAVENOT

La Commission :

Rappelle aux clubs les directives du COMEX de la FFF du 20/08/2021 relative au PASS-VACCINAL «LA PRESENTATION EST OBLIGATOIRE POUR TOUS LES JOUEURS OU ENCADRANTS D'UNE EQUIPE»,

Si une équipe se présente sans PASS VACCINAL ou avec un nombre insuffisant, l'équipe adverse doit refuser de disputer la rencontre.

Si elle accepte de la disputer, aucune réserve ou réclamation ne sera acceptée.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U14 – D3/B = PORT ACA CHAMPIGNY 1 / VITRY CA 94.2 2 du 19/02/2022

Hors la présence de M. FOPPIANI,

Réserve du club de PORT ACA CHAMPIGNY 1

Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VITRY CA 94.2 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que les joueurs :

KAKOU Benaya, LAHOUEGUE Ibrahim, MAREGA BABA Yacouba, MAÏGA Abdou

BLEY Etien, RINVIL Clarence, KEITA Tidiane, MULLER Diégo du club de VITRY CA 94.2 2 ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 12/02/2022 **contre le club de NOGENT FC 1 au titre du championnat D2/A**

Par ces motifs, dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du V.D.M.

Dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de VITRY CA 94.2 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PORT ACA CHAMPIGNY 1 (3 points, 1 but)

Débit : VITRY CA 94.2 50 euros

Crédit : PORT ACA CHAMPIGNY 1 43,50 euros

SENIORS

SENIORS – D1 = LUSITANOS US 2 / VITRY CA 2 du 13/02/2022

Hors la présence de M. FOPPIANI,

Réclamation du club VITRY CA sur la qualification et participation à cette rencontre du joueur NGAKO NGAHA Warren Lic. N° 2546082740 du club de LUSITANOS US 2 de catégorie U17 sans avoir obtenu de double sur classement.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable dans la forme.

Le club de LUSITANOS US informé par courriel le 15/02/2022 de la réclamation n'a pas fait part de ses observations dans les délais impartis.

La commission constate que le joueur concerné est de catégorie U18 et que, conformément à l'Art. 73 des RSG de la FFF, les joueurs et joueuses peuvent pratiquer dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence sauf pour les licenciés U18 qui peuvent pratiquer en Séniors.

La commission jugeant en premier ressort dit le joueur qualifié pour participer à la rencontre en objet et dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – D4/A = LE PERREUX FR 3 / THIAIS FC 3 du 20/02/2022

Hors la présence de M. MAGGI,

Réserve du club de LE PERREUX FR 3

Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **THIAIS FC 3** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **THIAIS FC** des équipes Séniors 1 et Séniors 2 figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures du club qui ne jouaient pas ce jour ou le lendemain et qui se sont déroulées le

13/02/2022 au titre du championnat Seniors D2/B entre BOISSY FC 1 et THIAIS FC 1

Quant à l'équipe Seniors 2 du club de THIAIS FC

Le 23/01/2022 au titre du championnat D3/B contre CHARENTON CAP 3

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de THIAIS FC 3 rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

FUTSAL

FUTSAL – D1 = CHAMPIGNY FC 2 / CRETEIL PALAIS FUTSAL 2 du 19/02/2022

Réserve du club de CHAMPIGNY FC 2

Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CRETEIL PALAIS FUTSAL 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **CRETEIL PALAIS FUTSAL 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures du club qui ne jouaient pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 05/02/2022 au titre de la Coupe FUTSAL PARIS CREDIT MUTUEL entre **CRETEIL PALAIS FUTSAL** et **CHAMPIGNY FC 1**

*La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **CRETEIL PALAIS FUTSAL 2** rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*